

# XLI<sup>e</sup> TABLE RONDE INTERNATIONALE DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

AIX-EN-PROVENCE, SEPTEMBRE 2025

## LA LÉGITIMITÉ DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

### BRÉSIL

**Rapport provisoire. Ne pas citer.**

Rapport établi par :  
DENISE TEIXEIRA DE OLIVEIRA<sup>1</sup> ET  
JOSÉ S. CARVALHO FILHO<sup>2</sup>

---

#### INTRODUCTION

La mémoire collective des années sombres de la dictature a forgé une répulsion de l'autoritarisme et une volonté de le combattre. C'est l'explication historique qui permet à la Cour constitutionnelle brésilienne d'obtenir la capacité à répondre aux attaques contre la démocratie et la souveraineté du pays. Cette mémoire est une espèce « d'anticorps », comme le dira le juge constitutionnel Alexandre De Moraes.

Bien que la légitimité des Cours constitutionnelles et de leurs juges soit une préoccupation constante dans l'étude du droit constitutionnel, les critères destinés à asseoir cette légitimité évoluent et deviennent de plus en plus complexes. Si on peut identifier facilement la corrélation entre la complexification de ces critères à l'évolution du rôle des Cours constitutionnelles dans les démocraties contemporaines, le droit constitutionnel classique se montre insuffisant pour expliquer et justifier certaines de ces exigences actuellement. On constate par exemple que l'étude de la légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil exige une approche au-delà du droit interne ainsi qu'une compréhension approfondie des phénomènes politiques. On trouvera des critiques relatives à la légitimité de la Cour constitutionnelle brésilienne fondées sur le droit comparé ; des reproches adressés aux juges constitutionnels relevant du droit international et plus récemment, certaines critiques portant sur cette légitimité appellent des connaissances métajuridiques. Face aux pressions

---

<sup>1</sup> dtoliveira@yahoo.com

<sup>2</sup> jscarvalhofilho@gmail.com

de ces questionnements, la Cour constitutionnelle brésilienne assume une posture de résistance démocratique.

En effet, la Justice constitutionnelle brésilienne se voit aujourd'hui confrontée à un phénomène d'attaques sans précédent, aussi bien dans le plan interne qu'externe. Les exemples ne manquent pas : la découverte d'un plan d'assassinat d'un juge constitutionnel par un général de l'Armée visant à troubler les élections de 2022 en faveur de l'ex-Président sortant ; des artefacts d'explosifs déposés devant la Cour constitutionnelle le 13 novembre 2024, tout comme l'application de sanctions personnelles aux juges de la Cour constitutionnelle brésilienne par le Président des États-Unis entre autres.

De surcroît, l'expérience constitutionnelle brésilienne nous fournit des nombreux exemples nous permettant de repenser la légitimité de la Justice constitutionnelle par l'étude de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle en la défense active de la démocratie et de la souveraineté. Depuis une décennie déjà, les reproches contre la Cour constitutionnelle se sont intensifiés au Brésil. Au fur et à mesure que la Cour constitutionnelle a élargi le champ d'application et d'exigibilité de ses décisions, ce qui, par conséquent, a diversifié les mécanismes procéduraux de contrôle de constitutionnalité, les réactions de tous bords contre ses activités ont pris de l'ampleur. Mais cela n'a pas toujours été le cas.

Historiquement, la vaste étendue de compétences de la Cour constitutionnelle était considérée comme une garantie de l'accomplissement du projet constitutionnel de 1988. Les nombreuses compétences attribuées expressément par le texte constitutionnel constituait en soi une réaction à la période autoritaire qui précède le nouvel ordre instauré au moment de l'Assemblée constituante de 1987. L'idée était de renforcer les pouvoirs de la Cour en tant qu'institution chargée de la protection des droits et libertés, du contrôle des abus de pouvoirs, du contentieux constitutionnel, entre autres. C'est grâce à ce processus dit de « redémocratisation » que le statut du *Supremo Tribunal Federal*, la Cour constitutionnelle brésilienne, évolue de simple organe judiciaire limité par un régime politique dictatorial à celui d'une institution puissante, telle qu'on la connaît aujourd'hui, chargée de veiller au respect de l'ordre constitutionnel.

Si par le passé et dans un premier temps, les réactions étaient plutôt favorables à l'augmentation des compétences de la Cour, vu que celle-ci s'était déjà emparé de la concrétisation des droits et libertés fondamentales, peu à peu ces réactions ont vu leur tendance s'inverser et ont pris la forme de véritables accusations d'excès de pouvoir. Ainsi, le large éventail de compétences établi par le texte original de la Constitution qui se justifiait dans le contexte historique de la promulgation de la Charte est devenu le pilier central des critiques adressées à la Cour et à ses juges, en raison de l'appropriation progressive de nouvelles compétences par le biais de la jurisprudence constitutionnelle y compris en matière pénale.

Il est vrai que depuis la promulgation de la Constitution actuelle en 1988, qui attribue au *Supremo Tribunal Federal* la « double casquette » de Cour constitutionnelle et de dernière instance juridictionnelle, la Cour n'a eu de cesse de voir sa compétence s'accroître et par là même les critiques sur l'étendue de ses compétences qui, par effet ricochet, sont des reproches relatifs aux limites de l'exercice de la Juridiction constitutionnelle. Certes ce sont des dispositions normatives qui ont élargi la compétence de la Cour, mais c'est surtout par le biais de la jurisprudence que l'appropriation de nouvelles compétences s'est opérée. Il semble donc normal que des questionnements sur sa légitimité émergent contre la Cour et ses juges.

Ce qui est nouveau est l'origine et le contenu des réactions actuelles. Elles viennent, par exemple, des médias, des partis politiques qui s'organisent pour tenter de destituer un juge

constitutionnel, ou pour présenter des amendements à la Constitution afin de restreindre les compétences de la Cour. Des réactions apparaissent aussi de la part de la société civile, ou de collectif de journalistes dans le sens de détériorer l'image de la Cour et de ses juges auprès de la société, et plus récemment, des réactions venues même de puissances internationales.

On peut identifier deux véritables jalons historiques au sujet de ces réactions : un premier à partir de la procédure d'*impeachment* de la Présidente de la République de 2016 et un second lors des élections présidentielles de 2018. Dans ces deux épisodes de l'histoire du constitutionnalisme brésilien, la Cour constitutionnelle a joué un rôle central. C'est à partir de ces moments que s'intensifient les réactions contre l'exercice des attributions de la Cour, en soulevant des questions sur la manière de décider de chaque membre de la Cour, dans une véritable personification des juges.

Mais ces réactions qui se sont amplifiées depuis, ont aujourd'hui pris des nuances plus difficiles à cerner, avec des contours de violence institutionnelle et individuelle, c'est-à-dire contre la Cour et contre ses membres. On voit s'intensifier les débats sur les critères qui se prétendent légitimes pour définir la légitimité de la Justice constitutionnelle. Si le droit constitutionnel en a déjà saisi certains, tels que l'étendue « trop large » de la compétence, les critères « trop politiques » de nomination des juges, la durée « trop longue » de leurs mandats etc, on constate que ces critères sont souvent évoqués dans l'actualité afin de créer une tension constante entre la Cour et les acteurs de la vie politique et sociale du pays. On peut se poser la question s'il ne s'agit pas là d'un détournement de la finalité des critères, détournement organisé à des fins strictement politiques et visant à déstabiliser et affaiblir les institutions de la République et de la Cour constitutionnelle en premier lieu. Certains éléments factuels et des actions dirigées, qu'on analysera en détail, mènent à croire qu'une attaque organisée contre les juges constitutionnels brésiliens est en cours. L'existence de contenus médiatiques sponsorisés, y compris à l'étranger, visant le juge chargé du jugement des actes anti-démocratiques du 8 janvier 2023, épisode connu comme « Le Capitole brésilien », ainsi que les nombreux projets d'amendement constitutionnels déposés à l'Assemblée nationale dont l'objectif est de réduire et encadrer les compétences de la Cour constitutionnelle y concourent.

On constate également que les décisions de la Cour qui impliquent la constitutionnalité ou non des politiques publiques sont souvent instrumentalisées par les Partis politiques d'opposition au Gouvernement. Si ce phénomène est courant au Brésil, son ampleur dans l'actualité interpelle. En effet, la Cour possède diverses compétences en matière de contrôle de constitutionnalité concentré, dont celle de juger les omissions inconstitutionnelles et, par conséquent certaines de ces décisions sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les politiques publiques. Mais dans un épisode récent, la Cour constitutionnelle brésilienne s'est retrouvée à exercer un véritable « pouvoir modérateur » entre l'Exécutif et le Législatif lors du vote, à l'Assemblée nationale, d'une loi proposée par le Gouvernement visant l'augmentation du taux d'imposition sur les opérations financières. À cette occasion, l'actuel Président de la République, Lula, a déclaré : « Je ne gouverne plus sans la Cour constitutionnelle ».

En ce qui concerne les questions d'illégitimité soulevées par de sujets externes au pays et des attaques ciblées, personnifiées même, contre les juges membres de la Cour, l'expérience constitutionnelle brésilienne actuelle est tout sauf un cas d'école. Le droit interne n'offre pas d'éléments théoriques pour expliquer, par exemple, l'application de sanctions économiques fondée sur le *Magnitsky act* contre un juge de la Cour constitutionnelle du Brésil le 30 juillet 2025 par le Département de Finances du gouvernement des États-Unis en raison d'un soi-disant non-respect

des droits de l'Homme dans le jugement du procès dit « des actes anti-démocratiques »<sup>3-4</sup>. Cette mesure, présentée au titre de « sanction », fait suite à l'annulation début juillet 2025 des visas touristiques de huit des onze juges de la Cour constitutionnelle (ainsi que de leurs familles) par le Président Trump, qui a déclaré qu'il allait « épargner » d'une telle sanction les trois autres juges constitutionnels, dont deux nommés à la Cour par l'ex-Président brésilien Bolsonaro. Cet épisode démontre un clair détournement des instruments juridiques du droit nord-américain à des fins d'une politique supposée internationale, ainsi qu'une grave violation des règles du droit international et un non-respect de la souveraineté du Brésil et de ses institutions.

C'est ainsi que, de manière encore plus imbriquée dans la politique, la légitimité de la Cour constitutionnelle brésilienne se trouve confrontée à des questions liées à son intégrité institutionnelle et par là même impliquée dans la protection de la souveraineté du pays. Or, en tant que garant ultime de l'ordre constitutionnel et de ses principes, on pourrait s'attendre à ce que la Cour soit chargée de défendre l'État de droit et à plus forte raison la souveraineté du pays dans lequel sa juridiction est exercée. Et pourtant, la Cour brésilienne reçoit de sévères critiques d'une partie de la Chambre de députés et du Sénat. Parfois, la tribune est utilisée non seulement pour remettre en cause la légitimité des décisions de la Cour constitutionnelle, mais aussi pour proférer des menaces d'*impeachment* des juges<sup>5</sup> et des restrictions de leurs compétences. À l'origine de ces questionnements sur la légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil, certains partis politiques, mais aussi, plus récemment, une partie des hauts gradés du Ministère de la Défense. Le phénomène que l'on observe génère une tension permanente, voire une *crise de légitimité* artificielle.

Dans quelle mesure ces véritables attaques envers la Cour constitutionnelle et ses juges constituent une remise en cause de sa légitimité ? Quelles réponses la Cour constitutionnelle brésilienne a pu présenter en tant qu'institution et comment ses juges ont su se défendre individuellement ? Si par le passé, l'expérience constitutionnelle brésilienne a montré que la force normative des décisions de la Cour était capable de repousser les limites de sa compétence, les réponses institutionnelles aux nombreuses attaques actuelles imposent une discussion à propos du rôle de la Cour dans un phénomène de résistance démocratique, voir d'une démocratie militante. Dans le contexte actuel, une éventuelle posture passive de la Cour aurait déjà des effets juridiques. Mais *a contrario*, si la Cour décide de contrer ces attaques et de répondre activement, ces réponses seront inédites et fermes, ce qui consiste au final à retro-alimenter les tensions et critiques sur l'excès de pouvoir de la Cour, alors même que ces critiques seraient infondées. D'autant plus que l'ordre du jour est justement la mise en jugement de l'ex-Président Bolsonaro début septembre 2025 ainsi que d'autres, accusés de tentative de « Coup d'État ».

Ainsi, la thématique de la légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil a rencontré un renouveau à travers l'actualité. Ces nouveaux enjeux ne cessent de remettre en question l'indépendance institutionnelle de la Cour et son rôle dans la démocratie brésilienne. Si

---

<sup>3</sup> V. sur <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0211>. Consulté le 02/08/2025.

<sup>4</sup> Cette mesure prise contre le juge constitutionnel brésilien a été appliquée suite à l'épisode de l'augmentation abusive des taxes d'importation de produits brésiliens. Publiée par le Président des États-Unis dans la plateforme *Truth social*, son réseau personnel, cette mesure, ainsi comme d'autres, prises uniquement par le biais d'un commentaire dans son profil personnel sur internet, est devenue une marque du président américain. La procédure pour l'application de cette loi n'a pas été respectée du point de vue du droit américain – qui exige un déclenchement par le Législatif –, ce qui dénote une évidente tentative d'ingérence du Président américain dans les institutions brésiliennes. Si l'application de la loi n'a pas été respectée aux États-Unis, elle a eu tout de même des conséquences au Brésil, notamment sur le système bancaire.

<sup>5</sup> Une pétition signée par 41 Sénateurs est en cours visant la destitution du juge Alexandre DE MORAES de la Cour constitutionnelle.

l'appropriation progressive de compétences nouvelles de la part de la Cour a engendré la complexification des critères qui traditionnellement étaient destinés à avérer la légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil (I), cette dernière décennie a ouvert le champ à la participation active de la Cour constitutionnelle dans la scène politique du pays avec un ensemble de décisions qui constituent une véritable *démocratie militante* (II).

## **I. LES ENJEUX ACTUELS SUR LA LÉGITIMITÉ DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AU BRÉSIL**

Il est vrai que la Cour constitutionnelle brésilienne a été confrontée aux critiques de sa légitimité bien avant les aspects actuels, notamment en raison de l'étendue parfois trop large des compétences qui lui ont été attribuées par la Constitution de 1988. Afin de comprendre comment les critiques portées sur sa légitimité ont pu atteindre le point critique actuel, il est nécessaire de retracer le contexte au cours duquel la jurisprudence de la Cour a construit le chemin menant à l'appropriation de nouvelles compétences (A) et comment les réponses qu'elle a apporté au travers de ses décisions ont développé les mécanismes d'une *démocratie militante* qui ont fini par renforcer sa légitimité (B)

### **A. Les critiques contemporaines portées sur la légitimité de la Cour constitutionnelle**

La légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil rencontre souvent des critiques liées à la non pratique du *judicial self-restraint* et à l'étendue trop large de ses attributions ainsi qu'à l'appropriation de nouvelles compétences par le biais de sa jurisprudence (1). Cela, associé à son pouvoir de rendre des décisions à caractère contraignant et *erga omnes*, y compris sur les sujets sensibles qui touchent toute la société, fait partie du large éventail de critiques contre la Cour constitutionnelle (2).

#### ***1. L'appropriation progressive de compétences après la promulgation de la Constitution de 1988***

Pendant toute la période dite de la « redémocratisation », la Cour n'a cessé d'innover dans divers domaines et cela a été perçu de manière mitigée par les différents acteurs politiques et sociaux. Si l'augmentation progressive des pouvoirs de la Cour suite à la promulgation de la Constitution fédérale de 1988 est avérée historiquement, on peut constater qu'aujourd'hui l'extension de ses compétences au-delà d'une cour constitutionnelle classique est toujours au centre des débats. Il n'est pas anodin que la Cour puisse par exemple, contrôler la constitutionnalité des amendements constitutionnels proposés par le Législatif. Cette question fait débat dans l'actualité car plusieurs Projets d'amendements constitutionnels sont en cours, visant à restreindre les attributions de la Cour, y compris en matière pénale pour juger les membres du Législatif. La proposition de ce type d'Amendement est parfois utilisée comme argument de chantage du Législatif contre la Cour qui est chargée de juger députés et sénateurs.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> La proposition d'Amendement constitutionnel n°3/21, connue sous le nom de « PEC de blindage », est un exemple d'initiative visant à renforcer les immunités parlementaires et d'entraver les procédures judiciaires contre des députés et des sénateurs par la Cour constitutionnelle.

Mais la diversification des compétences de la Cour n'a pas toujours entraîné des critiques sévères, bien au contraire. Par le passé, elle a même été perçue de manière positive lorsque que les décisions contribuaient à la concrétisation des libertés et droits fondamentaux. En témoignage de ce phénomène, les Amendements constitutionnels n°3/1993 et n°45/2004, ainsi que les Lois ordinaires n°9.668/1999, n°9.882/1999 et n°13.300/2016 qui ont élargi normativement les attributions de la Cour en matière de contentieux constitutionnel. La Cour constitutionnelle brésilienne a depuis le pouvoir de rendre des décisions à effet contraignant et *erga omnes*, ainsi que le pouvoir de manier des techniques décisionnelles diversifiées, telles que les sentences normatives, la déclaration de conformité sous réserve d'interprétation, la déclaration d'inconstitutionnalité des omissions législatives entre autres.

Parallèlement à cette législation, les compétences ont été amplifiées par le biais de la jurisprudence et par la perméabilité aux idées venues d'autres ordonnancements juridiques comme en témoigne le développement du droit constitutionnel comparé au Brésil. On observe ainsi l'introduction dans le corps des décisions de théories issues du droit étranger, par exemple certaines techniques de contrôle de constitutionnalité inspirées directement du droit allemand, qui font aujourd'hui partie de la pratique décisionnelle interne à la Cour.

Mais entre les enthousiastes de la participation accrue de la Cour à la vie démocratique du pays et ceux qui lui reprochait un activisme excessif dans la vie politique et sociétale, divers mouvements intellectuels se sont développés. Dans la doctrine du droit constitutionnel, ces débats constituent une véritable *culture constitutionnelle* au Brésil. C'est ainsi que la légitimité de la Cour pour juger les *sujets de société*, par exemple le droit à l'avortement ou au « mariage pour tous », constitue des occasions qui engendrent des réactions multiples, certaines hyper médiatisées, au point de permettre l'identification d'un phénomène *backlash* suite à des nombreuses décisions.<sup>7</sup>

## **2. Le pouvoir de rendre des décisions à caractère normatif et contraignant**

Parmi les questionnements sur la légitimité du juge constitutionnel, ces décisions à caractère normatif ont toujours posé des nombreux problèmes aux constitutionnalistes brésiliens. Les *súmulas vinculantes* (résumés contraignants) en sont l'exemple par excellence. En effet, l'article 103-A de la Constitution brésilienne établit que le *Supremo Tribunal Federal* peut, *ex officio* ou sur demande, par décision des deux tiers de ses membres et après des décisions répétées en matière constitutionnelle, approuver un « résumé » (*súmula*) qui, dès sa publication dans le Journal officiel, aura un effet contraignant à l'égard de l'Administration et des autres organes du Pouvoir judiciaire. La Cour crée ainsi un acte juridictionnel de nature normative.

Sous la forme de *súmulas*, la Cour constitutionnelle a déjà créé soixante-deux « résumés contraignants ». Des sujets importants y figurent, tel que la *Súmula vinculante* n°13 portant sur la prohibition du népotisme dans l'Administration. Bien que cette proposition soit justifiée du point de vue de la moralité publique, ce type de décision suscite de nombreuses critiques sur la légitimité de la Cour. Il n'existe aucune loi qui soutienne les lignes directrices établies par la décision qui vise freiner la pratique du népotisme dans l'Administration. Or cela conduit à de réflexions sur les

---

<sup>7</sup> Contrairement à des pays comme la France, où le droit au mariage entre personnes de même sexe a été inscrit dans la loi, le « mariage pour tous » au Brésil a été reconnu par un arrêt de la Cour constitutionnelle (*Supremo Tribunal Federal*). Il n'existe à ce jour aucune loi réglementant la question au Brésil. De même, à quelques exceptions près, l'interruption volontaire de grossesse *a priori* interdite au Brésil, a retrouvé par le biais de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle des circonstances d'exclusion de son caractère illicite.

limites de la Justice constitutionnelle et de la juridiction de la Cour pour innover dans l'ordonnement juridique. En même temps, ce type de décision démontre une tendance de la Cour à aller vers la protection des valeurs républicaines.

Les reproches contre la légitimité de la Cour s'aggravent lorsque ces décisions à caractère normatif portent sur les politiques publiques ou sur les *sujets de société* évoqués précédemment. Les premières sont souvent remises en cause en raison du nécessaire respect du principe de la séparation des Pouvoirs et sous l'argument qu'elles ont un impact sur les dépenses publiques non prévues dans le budget de l'État. Les secondes à leur tour, reçoivent des critiques sous l'argument que les juges, qui ne sont pas élus par le peuple, ne serait pas, de ce fait, investis du pouvoir de décider sur des questions culturelles de la vie en société. Il est vrai que les sujets qui bousculent les mœurs, considérés comme sensibles, sont plus susceptibles de créer des réactions au sein de la société civile et la Cour n'échappe pas à cette règle.

Il est pertinent de comprendre qu'au Brésil, ce phénomène social de critiques contre les décisions de la Cour constitutionnelle est amplifié par le fait que ses décisions et même les débats entre les juges constitutionnels sont publics. Certaines sessions de jugements sont retransmises par une chaîne de télévision et de radio administrés par la Cour elle-même.<sup>8</sup> De plus, lorsque l'opinion d'un des juges constitutionnels est divergente de la décision de la Cour, elle sera publiés séparément. Il n'est pas rare que ces décisions occupent les débats et enflamment l'opinion publique, lors desquels les arguments juridiques sont présentés de manière biaisée, comme dans le cas de l'interruption de grossesse, où la Cour a décidé d'ajouter une hypothèse autorisant l'interruption non prévue dans le code pénal.

## **B. Les réponses de la Cour constitutionnelle aux critiques sur sa légitimité et les mécanismes de démocratie militante**

Le concept de « démocratie militante » de Karl Loewenstein apparaît comme un moyen de justifier des actes hétérodoxes dans un contexte de menace pour la démocratie. La théorie développée par Loewenstein dans les années trente visait à combattre le fascisme. Il a constaté que l'ordre démocratique libéral et les Constitutions ont été conçues pour fonctionner en temps normal, avec des mécanismes réguliers gérés par des agents qui se respectent mutuellement. Seulement, il arrive que les régimes démocratiques soit exposés aux vulnérabilités inhérentes à leur propre structure philosophique, fondée sur des valeurs comme le pluralisme qui permet la participation dans l'environnement politique de tous ceux qui cherchent à saper la démocratie. Lors d'une telle hypothèse, dit l'auteur, le régime démocratique saurait développer des mécanismes d'auto-préservation, même s'il y a besoin d'assouplir son fondement du pluralisme pour freiner des pratiques qui corrodent la démocratie, comme c'est le cas dans des contextes de populisme et d'autoritarisme. Il s'agit donc d'un mécanisme actif et militant de défense de la démocratie.<sup>9</sup>

### ***1. Le débat autour des critiques de la société civile contre la légitimité de la Cour pour une démocratie militante***

---

<sup>8</sup> En fonctionnement depuis 2002, la *TV Justiça* est une chaîne ouverte accessible via le lien : <https://radioetvjustica.jus.br/>

<sup>9</sup> K. LOEWENSTEIN, *Militant democracy and fundamental rights*. I. American Political Science Review, June 1937a, v.31, n.3, p.417-432. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/1948164>. c/c K. LOEWENSTEIN, *Militant democracy and fundamental rights*, II. American Political Science Review, Aug. 1937b, [s.l.], v.31, n.4, p.638-658. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/1948103>.

Ce débat théorique proposé par Loewenstein, nous fournit une grille de lecture à propos des critiques actuelles portées sur la légitimité de la Cour constitutionnelle brésilienne. Le contexte de tensions politiques et sociales dans lequel la Cour rend ses décisions actuellement s'inscrit dans un climat de discours autoritaires diffusés par certains dirigeants brésiliens et étrangers. Cela décrit bien un contexte permettant d'affirmer que « le temps normal », évoqué par l'auteur dans sa théorie, est peut-être révolu en ce qui concerne l'expérience brésilienne.

C'est dans ce contexte que se développent des nouveaux instruments de *démocratie militante* dans l'ordonnement brésilien, notamment en ce qui concerne les réactions de la Cour constitutionnelle contre les comportements considérés comme nuisibles au régime démocratique et à ses institutions. De surcroît, cela fait apparaître des nouvelles variables dans les critiques portées contre la légitimité de la Justice constitutionnelle. La question de savoir s'il serait légitime que la Cour brésilienne assouplisse des règles de procédure, en limitant les enquêtes pénales - telles que la nécessité de définir la durée de la procédure ou la nécessité de décrire précisément des faits jugés - émerge alors. Dans le même ordre d'idées, apparaissent des débats sur la rigidité avec laquelle la Cour interprète les valeurs fondamentales, telles que la liberté d'expression<sup>10</sup>.

Si les faits sont actuels, ces débats sont pourtant connus dans la théorie du constitutionnalisme. Le contexte de déficit démocratique dans la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle en Europe était propice à l'émergence du pouvoir des juges. Comme nous le rappelle Antoine Garapon, devant le constat de l'inefficacité des pouvoirs Législatif et Exécutif, le pouvoir Judiciaire s'est chargé de protéger la Constitution et les droits fondamentaux, devenant ainsi le principal gardien des promesses constitutionnelles insatisfaites.<sup>11</sup> Ce phénomène s'est reproduit également au Brésil. Après la promulgation de la Constitution de 1988, la Cour constitutionnelle brésilienne a été considérée comme « la gardienne des promesses » du législateur constituant. Le discrédit des institutions politiques classiques de l'époque, notamment après la période dictatoriale au Brésil, expliquent en grande partie l'élargissement des compétences de la Cour constitutionnelle, tant par le biais législatif que par la jurisprudence.

Néanmoins, plus de trente-cinq ans après la promulgation de la Constitution, ce qu'on observe actuellement est le développement d'une nouvelle conception institutionnelle de la Cour brésilienne, ainsi que des réflexions sur les limites et les possibilités de la Justice constitutionnelle au Brésil. Dans le débat académique, le terme *suprémocratie*<sup>12</sup> illustre la manière dont ce phénomène a été perçu et critiqué au Brésil. Proposé par le juriste brésilien Oscar Vilhena Vieira il y a presque vingt ans<sup>13</sup>, l'expression *suprémocratie* est devenue l'emblème des critiques portés sur les limites de la Justice constitutionnelle, qui n'ont cessé de s'intensifier depuis.

On constate que ces critiques émanent de diverses sources. Celles qui interpellent le plus viennent des institutions politiques, qui invoquent souvent les critères de la démocratie

---

<sup>10</sup> À propos de ce sujet, il convient de transcrire ce qui est devenu le « mantra » du juge constitutionnel Alexandre de Moraes. Lors de ses décisions, il mentionne souvent que « La liberté d'expression n'est pas une liberté d'agression. La liberté d'expression n'est pas une liberté de détruire la démocratie, les institutions, la dignité et l'honneur d'autrui. La liberté d'expression n'est pas une liberté de diffuser des propos mensongers, agressifs, haineux et empreints de préjugés ». Sur la base de cette compréhension, le *Supremo Tribunal Federal* a ordonné la suppression de contenus sur Internet et le blocage de profils personnels sur les réseaux sociaux ou même des réseaux sociaux au Brésil (*e.g.* décisions dans la Pet. n. 12.404, du 30 août 2024, et dans la Pet. n. 9.935, du 21 février 2025, qui ont déterminé, respectivement, le blocage du réseau social « X » et du réseau social « Rumble » sur le territoire brésilien).

<sup>11</sup> A. GARAPON, *Le gardien de promesses : juge et démocratie*, Odile Jacob, 1996. p. 44.

<sup>12</sup> Du mot *supremo*, de *Supremo Tribunal Federal*, la Cour constitutionnelle brésilienne.

<sup>13</sup> O. V. VIEIRA, *Revista Direito GV*, São Paulo, Ano 4, vol. 2, Jul-Dez 2008, p. 441-464.

représentative pour attaquer la légitimité de la Cour constitutionnelle. Au sein du pouvoir Exécutif, par exemple, la Cour est amplement critiquée, surtout lorsqu'elle tranche des affaires de contentieux constitutionnel dans le sens contraire aux intérêts des dirigeants élus, en imposant des restrictions à l'action gouvernementale. Nous avons vu diverses décisions en ce sens, notamment pendant la crise sanitaire due à la Covid-19, lorsque la Cour a statué sur les limites des compétences des entités fédératives brésiliennes, en définissant leur autorité réglementaire pour établir des mesures sanitaires.<sup>14</sup> Dans le cadre du pouvoir Législatif, des menaces de destitution proférées contre les juges constitutionnels sont fréquentes tout comme des propositions d'amendements constitutionnels visant à restreindre l'action de la Cour et de ses juges<sup>15</sup>. Ce phénomène de toute actualité, génère une forte pression institutionnelle du Congrès National envers l'indépendance de la Cour.

Concomitamment, les décisions de la Cour constitutionnelle qui réglementent les limites de la liberté d'expression sur Internet et qui établissent des obligations pour les *Big Tech* génèrent de nouvelles occasions de remettre en question la légitimité de la Justice constitutionnelle. Ces décisions, considérées comme des obstacles aux intérêts économiques des *Big Techs*, donnent lieu à une avalanche d'informations déformées ou fausses visant porter préjudice à l'image de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, l'association des critiques issues des autorités politiques d'un côté avec celles venues des *Big Techs* de l'autre sont en train de provoquer artificiellement une *crise de légitimité* de la Cour dans la sphère sociale. Bien que la critique sociale soit légitime et même stimulée dans un régime démocratique, il n'est pas rare que les attaques se dégènerent en actes criminels, avec des menaces personnelles contre les juges de la Cour constitutionnelle et leurs familles. De plus, des actes de vandalisme des bâtiments publics, dont celui de la Cour constitutionnelle, ont déjà été perpétrés.

C'est ainsi que plus récemment, un autre volet de critiques s'ajoute au débat : la légitimité de la Cour en matière pénale à juger les participants de la tentative de « Coup d'État » du 8 janvier 2023. Le contexte de ces critiques est aggravé car, dans cette affaire, la Cour fait face aux multiples défis du numérique. En effet, les actes perpétrés ce jour-là impliquent la participation directement ou indirectement des *Big Techs* qui réalisent la construction d'une narration biaisée des faits qu'elle diffuse massivement afin de manipuler l'opinion publique. La Cour constitutionnelle brésilienne devient dans un seul instant, et la victime de ces gigantesques corporations du numérique et l'institution responsable de régler leurs limites.

## ***2. Les réponses concrètes de la Cour aux critiques de la société civile sur sa légitimité***

Parallèlement au renforcement des instruments procéduraux qui garantissent l'autorité de ses jugements, le *Supremo Tribunal Federal* investit davantage dans l'amélioration de sa pratique délibérative et dans le renforcement de ses relations avec la société et les institutions politiques. Parmi les bonnes pratiques qui renforcent sa légitimité institutionnelle, on peut citer la promulgation de l'Amendement 58, du 19 décembre 2022, au Règlement intérieur du Tribunal, qui

---

<sup>14</sup> SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL, ADI n. 6.341, du 15 avril 2020.

<sup>15</sup> Il y a actuellement plusieurs propositions d'amendements à la Constitution et des projets de loi en cours d'examen au Congrès national qui visent à limiter les pouvoirs du *Supremo Tribunal Federal*, parmi lesquels se distinguent la PEC 16/2019, qui, dans le but de contourner le mandat à vie des juges de la Cour, propose que les nouveaux ministres aient des mandats fixes de huit ans, sans droit de renouvellement ; et la PEC 28/2024, qui vise à autoriser le Congrès national à suspendre les décisions de la Cour suprême fédérale.

a renforcé la collégialité au sein de la Cour et limité les décisions individuelles de ses juges<sup>16</sup>. Il s'agit d'une mesure d'auto-contention qui répond simultanément à des critiques externes et renforce son système délibératif.

Par ailleurs, on peut également citer l'utilisation de profils institutionnels officiels sur les réseaux sociaux, lesquels diffusent le contenu réel des décisions paradigmatiques et combattent la désinformation dans la sphère sociale, fonctionnant comme un véhicule de publicité et de communication directes entre la Cour et les citoyens brésiliens. Cela démontre que la Cour est non seulement une institution largement publique, avec des transmissions télévisées de ses jugements, mais qu'elle adopte également de nouvelles mesures de transparence pour atteindre la société civile.

Finalement, il est important de souligner que la Cour brésilienne n'est pas inerte dans sa position de « dernière interprète de la Constitution », étant donné qu'elle s'est engagée à établir des dialogues institutionnels constructifs avec les institutions publiques et la société civile afin d'être un organe collaboratif dans la construction de décisions sur des affaires difficiles et non plus le seul responsable à trancher ces questions. On peut citer ici la tenue de plusieurs audiences publiques sur des sujets sensibles et l'édition de la loi réglementaire n. 27, du 12 décembre 2023, qui a créé le Bureau d'appui juridictionnel, composé de trois organes : (1) le Centre des processus structurels et complexes (NUPEC) ; (2) le Centre de résolution consensuelle des litiges (NUSOL) ; et (3) le Centre d'analyse des données et des statistiques (NUADE). Au sein de ces structures, le *Supremo Tribunal Federal* fait écho à la voix aussi bien de techniciens spécialisés que de personnes disposant d'une expérience pratique<sup>17</sup> sur le sujet en discussion. De surcroît, la Cour encourage la recherche de solutions consensuelles, y compris par les organismes publics en conflit.

## II. LA LÉGITIMITÉ DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE PÉNALE FACE AUX DÉFIS DU NUMÉRIQUE

L'intérêt du droit constitutionnel pour l'étude de la régulation de l'internet et de l'utilisation des réseaux sociaux prend une ampleur inattendue lorsqu'on comprend que le milieu du numérique expose la Cour constitutionnelle et ses juges à de nombreux défis auxquels ils ne sont de toute évidence pas préparés. Au Brésil, la Cour constitutionnelle et ses juges se trouvent aujourd'hui face aux pouvoirs des *Big Techs*<sup>18</sup> et en subissent les conséquences. Bien souvent, il s'agit de réactions virulentes du pouvoir économique et technologique de ces corporations de technologie digitale.

La situation est originale à double titre. Si d'une part l'instigation des attaques contre la Cour a été véhiculée par les réseaux sociaux en raison de ses décisions - aussi bien des attaques virtuelles, que concrètes, tels que les menaces de mort contre ses juges et le vandalisme contre son édifice (A), d'autre part, une situation *sui generis* apparaît lorsque la Cour constitutionnelle et ses

---

<sup>16</sup> SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL, *Emenda Regimental* n°58/2022.

<sup>17</sup> Ce phénomène peut être illustré par l'audience publique sur la population sans-abri au Brésil, au cours de laquelle plusieurs citoyens ont eu l'occasion d'exposer les difficultés et la violence auxquelles ils sont confrontés et de proposer des solutions pour qu'ils puissent vivre avec plus de dignité (Cf. Audience Publique n. 37, des 21 et 22 novembre 2022). Ou dans l'épisode où la Cour s'est proposée à exercer une modération entre l'Exécutif et le Législatif lors d'un conflit politique concernant l'augmentation du taux d'imposition sur les opérations financières (Cf. ADC n. 96, ADC n. 97, ADI n. 7.827 et ADI n. 7.839, Rapport d'audience de conciliation du 15 juillet 2025).

<sup>18</sup> Les *Big Techs* peuvent être définies comme des multinationales technologiques géantes qui dominent le marché mondial grâce à leur forte valeur, leur pouvoir d'investissement et leur influence sur l'économie et la société. Parmi elles, on peut citer Google, Microsoft, Amazon, Meta et Apple. La hiérarchie des statuts dans les relations entre ces *Big Techs* et les particuliers est si évidente et disproportionnée qu'elle exige l'intervention de l'État pour garantir le respect des droits fondamentaux, à travers la régulation de l'exploitation des activités dans l'environnement numérique.

membres sont victimes d'une articulation internationale véhiculée par les milieux numériques en raison de l'exercice de ses compétences constitutionnelles en matière de défense de la démocratie et de la souveraineté du pays (B)

## **A. La légitimité de la Cour constitutionnelle en matière pénale et la régulation des *Big Techs* par la voie jurisprudentielle**

On sait qu'actuellement, les enjeux principaux sur la légitimité de la Justice constitutionnelle au Brésil sont liés, directement ou indirectement, à sa juridiction pénale. Certaines décisions impliquent directement la protection des institutions, dont la Cour elle-même, et mettent en évidence les multiples pouvoirs des grandes corporations de technologie numérique instrumentalisées de manière à affaiblir la légitimité de la Cour et modifier le cours du processus électoral.

### ***1. Le pouvoir de rendre des décisions en matière pénale et la protection des institutions démocratiques contre les attaques véhiculées par le monde numérique***

Sur la base des dispositions normatives nouvelles, la Cour constitutionnelle a commencé à traiter des enquêtes criminelles sur deux cas devenus emblématiques qui se manifestent à travers l'internet et qui mettent en danger la démocratie brésilienne : la diffusion de *fake news* (fausses nouvelles)<sup>19</sup> et les attaques contre les institutions constitutionnelles pratiquées par des organisations criminelles.<sup>20</sup> Ces affaires visent à enquêter sur des activités illicites, telles que la désinformation, les discours de haine en matière électorale, et la tentative de « Coup d'État » de 2023 assortie de demandes d'intervention militaire.

Afin de comprendre comment ces jugements sont devenus l'enjeu centrale des débats actuels sur la légitimité de la Justice constitutionnelle brésilienne, il est nécessaire dans un premier temps de rappeler les attributions qui ont été confiées à la Cour par le législateur Constituant en matière pénale pour en observer ensuite les évolutions. En effet, la Constitution fédérale dès 1988 attribue au *Supremo Tribunal Federal* la compétence originaire pour juger des infractions pénales de droit commun lorsque sont impliquées : le Président de la République, son Vice-président, leurs Ministres d'État, les membres du Congrès national et le Procureur général de la République (art. 102, alinéa *b*). Cette compétence de la Cour sera étendue aux co-auteurs, y compris les personnes non investies d'un mandat public, mais ayant commis des infractions en collaboration avec les agents publics supra cités. Par ailleurs, l'article 43 du Règlement interne de la Cour constitutionnelle prévoit que « si une infraction pénale est commise au siège de la Cour ou dans ses locaux, le Président [de la Cour constitutionnelle] ouvre une enquête si elle implique une autorité ou une personne relevant de sa compétence, ou il délègue cette responsabilité à un autre juge de la Cour constitutionnelle ».<sup>21</sup>

Il est vrai que la conduction d'une enquête criminelle par le juge constitutionnel peut être vue comme hétérodoxe dans un modèle procédural de système pénal accusatoire comme celui du Brésil. Ce type d'activité de la Cour échappe aux canons des enquêtes de par sa nature comme de par sa procédure. Par exemple, les premières enquêtes en matière pénale portant sur les *fake news* et

<sup>19</sup> SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL, *Inquérito* n°4.781, Rapporteur Min. Alexandre de Moraes.

<sup>20</sup> SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL, *Inquérito* n°4.878, Rapporteur Min. Alexandre de Moraes.

<sup>21</sup> SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL, article 43 du Règlement Interne.

les *milices numériques* initiées respectivement en 2019 et 2021, n'ont pas à ce jour de délai pour être terminées. De plus, elles n'ont pas des sujets d'investigation bien délimités comme s'exigerait d'une enquête criminelle de droit pénal commun. Par ailleurs, et en ce qui concerne les cas concrets supra mentionnés, ces enquêtes ont été attribuées à un juge rapporteur spécifique, le juge Alexandre De Moraes, lequel n'a pas été sélectionné par tirage au sort, comme le veut la pratique judiciaire. On comprend donc que tous ces arguments réunis forment un ensemble de critiques envers la légitimité de la Justice constitutionnelle qui méritent d'être analysées.

Ceci étant, il est nécessaire de tenir compte du fait que la démocratie brésilienne fait face à un contexte exceptionnel et sans précédent, dans lequel des autorités et des figures publiques remettent en question la validité de certains recours démocratiques, et incitent la population à s'opposer aux institutions constitutionnelles perçues comme des obstacles à leur projet politique. Or ce type d'enquête criminelle exceptionnelle au sein de la Cour constitutionnelle constitue une nouvelle occasion de remettre en cause sa légitimité.

De nombreuses techniques discursives sont utilisées visant à la manipulation de l'opinion publique à propos de ces enquêtes, notamment au moyen de diffusions de fausses nouvelles, ou par la remise en question de la sûreté du système électoral via les machines électroniques entre autres. Toutes ces techniques discursives sont propagées amplement via les réseaux numériques, créant un phénomène dit « viral », jusqu'alors sans régulation législative aucune.

## ***2. La légitimité de la Cour en matière de régulation des Big Techs***

Au Brésil, la Cour est aujourd'hui en mesure d'exercer un contrôle de constitutionnalité large sur les questions qui concernent la régulation des activités des *Big Techs*. Vu que la régulation des activités de ces grandes corporations de technologie digitale ne s'est pas encore suffisamment opérée par la voie législative, la Cour brésilienne a construit un ensemble de décisions via le contrôle diffus et le contrôle concentré qui exerce la fonction de règlement. Cela attire de sévères critiques. Venues de tous bords et amplement diffusées sur internet, ces critiques visent plus à (dé)former l'opinion publique qu'à l'informer. Cette situation a engendré au Brésil des attaques ciblées contre la Cour, ayant même jusqu'à porter atteinte à l'intégrité physique de ses juges.

Cela s'explique en partie par la compréhension du fonctionnement des *Big Techs*. En effet, l'imposition de limites à ces corporations au nom de la protection des droits fondamentaux va à l'encontre de leurs intérêts économiques. Elles tirent des revenus plus importants lorsque la diffusion d'informations, soient-elles fausses ou illicites, est totalement libre et sans limites. Ainsi, les décisions de justice reconnaissant la responsabilité civile des médias sociaux ont provoqué des « réactions de masse » contre la Cour constitutionnelle, réactions qui vont au-delà du numérique. Et les occasions pour ce type de réaction ne manquent pas, car, tel que nous l'avons évoqué plus haut, la Cour brésilienne exerce ses attributions dans un large éventail de matières.

C'est ainsi que, en ce qui concerne les *Big Techs*, la Cour a déjà traité des questions sur l'obligation de surveiller et de supprimer de l'internet les contenus faisant référence au terrorisme, à l'incitation à l'automutilation ou au suicide, au racisme, à l'homophobie et aux crimes contre les femmes et les enfants et, plus récemment, les contenus qui propagent les appels à tentatives de « Coup d'État », et qui prônent l'abolition de l'État de droit. C'est justement sur ce dernier volet qu'apparaissent les questions les plus complexes.

Si d'un côté les *Big Techs* ont réussi à manipuler une partie de l'opinion publique dans le sens que les décisions de la Cour qui régulent leurs activités soient perçues comme des restrictions

à la liberté d'expression individuelle, et en ce sens ces corporations ont joué un rôle dans l'organisation du mouvement de population qui a commis les « actes antidémocratiques » du 8 janvier 2023, caractérisé comme une tentative de « Coup d'État », de l'autre côté, les diverses procédures ouvertes devant la Cour par la suite, sont en train de nourrir de nouvelles attaques contre la légitimité et l'indépendance de la Cour, cette fois-ci avec la participation d'agents internationaux.

## **B. La légitimité de la Cour constitutionnelle remise en cause sur la scène internationale**

La Cour constitutionnelle brésilienne et ses juges sont actuellement victimes d'une conspiration internationale véhiculée sur réseaux numériques en raison de l'exercice de ses compétences constitutionnelles en défense de la démocratie et de la souveraineté du pays. En effet, le député fédéral brésilien, Eduardo Bolsonaro, résidant aux États-Unis depuis février 2025 articule, ou prétend publiquement articuler, avec le Président Donald Trump des attaques ciblées contre la Cour constitutionnelle brésilienne et ses juges, diffusées amplement via les réseaux sociaux. Ces attaques ont un impact sur plan interne, notamment lorsque la Cour reçoit des menaces, de la part du Législatif, de voir ses compétences restreintes par des Amendements constitutionnels portés par des représentants élus.

### ***1. Les débats sur la légitimité de la Cour pour contrer « les actes antidémocratiques du 8 janvier 2023 »***

Les attaques autoritaires véhiculées par internet contre la Cour brésilienne ont continué de s'intensifier depuis le début des enquêtes criminelles portant sur les actes antidémocratiques du 8 janvier 2023. Peu après les élections présidentielles de 2022 et l'investiture de l'actuel Président Lula début 2023, ces attaques ont atteint un apogée de violence avec l'invasion et le vandalisme des bâtiments publics, non seulement de la Cour constitutionnelle, mais également du Congrès national et du Palais de la Présidence de la République. Cet épisode historique, connu sous le nom de « Capitole brésilien » en référence à l'invasion du même genre en 2021 lors de l'élection présidentielle aux États-Unis, sont toujours à l'ordre du jour. Ce jour-là, on a assisté à l'occupation par violence des bâtiments représentant les lieux de Pouvoir de la République, mais par la suite, et avec l'avancée des enquêtes, on comprendra qu'il s'agissait d'une véritable tentative de « Coup d'État ».

Cet épisode a donné lieu à un ensemble de procédures judiciaires visant à juger les « actes antidémocratiques du 8 janvier », dont certains sont encore en cours devant la Cour constitutionnelle. Il faut souligner que ces actes antidémocratiques ont été la résultante de la collaboration coordonnée de multiples agents. Non seulement des mentors intellectuels du projet de « Coup d'État », comme des auteurs qui l'ont financé, les instigateurs, y compris des personnalités politiques, et des membres hauts gradés des Forces armées, des autorités de sécurité publique et l'ancien président Jair Bolsonaro.<sup>22</sup> En ce qui concerne celui-ci, de nombreux délits ont été identifiés en corrélation à la tentative de « Coup d'État », dont l'incitation à la haine et menace

---

<sup>22</sup> À propos de cette attaque du 8 janvier 2023, le *Supremo Tribunal Federal* a créé un site web qui présente un rapport, des photos, des vidéos et explique le processus de reconstruction de son siège. V. sur : <https://portal.stf.jus.br/hotsites/8dejaneiro/>. Consulté le 24/08/2025.

de mort adressées contre le juge constitutionnel chargé de veiller sur la régularité du processus électoral.

## ***2. La légitimité de la Cour pour se défendre institutionnellement***

En raison de la gravité des « actes antidémocratiques du 8 janvier » supra mentionnées, les institutions brésiliennes ont réagi avec fermeté y compris la Cour constitutionnelle. Il ne pouvait pas en être autrement. Le jour même de l'événement et son lendemain plus d'un millier de personnes ont été arrêtées en flagrant délit dans la capitale Brasilia. Par la suite, plusieurs nouvelles enquêtes ont été ouvertes au sein de la Cour pour élucider ces actes criminels.

Au cours des enquêtes menées par la Police fédérale, des preuves ont été trouvées démontrant la participation active de plusieurs autorités et personnalités publiques, dont le Président sortant. Parmi les preuves, des documents ont été trouvés contenant des plans visant à empêcher l'investiture du Président nouvellement élu et à assassiner trois autorités considérées comme des ennemis de leurs projets politiques : le juge constitutionnel Alexandre De Moraes, le Président élu et son vice-Président de la République.

Ces enquêtes ne sont pas encore totalement conclues à l'heure actuelle et les sessions principales pour le jugement sont prévues pour septembre 2025. Mais certains de ces auteurs ainsi que les responsables du soutien financiers des « actes antidémocratiques du 8 janvier » ont déjà été condamnés à de lourdes peines par la Cour pour les crimes de tentative d'abolition de l'État de droit, de tentative de « Coup d'État », d'association armée de malfaiteurs, de dommages au patrimoine classé et inscrit au titre des monuments historiques, d'incitation au crime et d'association de malfaiteurs. Toutefois, le noyau dur politique du complot, dont l'ancien président Jair Bolsonaro fait partie, fait toujours l'objet d'une enquête. Des mesures pénales préventives lui ont déjà été appliquées, telles que le port d'un bracelet électronique à la cheville et une assignation à résidence, ce qui a provoqué de nombreuses réactions sociales, politiques, académiques, institutionnelles et même internationales de la part de ses partisans. En réalité l'opinion publique a été divisée, les partisans idéologiques des personnes condamnées et faisant l'objet d'une enquête plaident pour la nécessité de promulguer une loi d'amnistie concernant ces « actes antidémocratiques ».

Par ailleurs, l'opinion publique est mobilisée également par l'ingérence extérieure sans précédent du Président des États-Unis, Donald Trump, dans le déroulement de ce procès devant la Cour. En effet, instigué par les efforts du député fédéral brésilien Eduardo Bolsonaro – fils de l'ancien président Bolsonaro – Donald Trump tente d'intervenir et de faire obstruction à la justice brésilienne. Sous prétexte que les juges constitutionnels limitent la liberté d'expression, violant ainsi les droits de l'Homme, le Président nord-américain a ordonné la révocation des visas des juges constitutionnels. De plus, et au même moment, il a augmenté les tarifs douaniers sur l'importation de produits brésiliens, et a appliqué des sanctions au juge constitutionnel Alexandre de Moraes, basées sur le *Magnitsky Act* du droit américain.

Il s'agit d'une tentative flagrante d'ingérence dans la souveraineté brésilienne et dans l'indépendance institutionnelle de ces juges. Cela démontre également que la stabilité de la Justice constitutionnelle est toujours sous tension à l'heure actuelle. Les questionnements sur la légitimité de la Cour de pouvoir juger l'ex-Président brésilien pour tentative de « Coup d'État » ont été évoquée par le Président des États-Unis comme « monnaie d'échange » lors de la mise en place de représailles tarifaires qu'il entendait imposer au Brésil, et aujourd'hui il semble que l'application de

restrictions contre les juges de la Cour brésilienne par le Département des finances nord-américain n'était qu'un prétexte.

Le procès contre l'ex-Président Jair Bolsonaro et les co-auteurs du complot met en évidence la compétence et la légitimité du *Supremo Tribunal Federal*. Il s'agit probablement du sujet le plus observé concernant la légitimité de la Justice constitutionnelle dans le monde et les résultats de ces procès deviendront un objet d'étude du constitutionalisme contemporain.

---